

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00561
Numéro SIREN : 891 593 907
Nom ou dénomination : HOLSTAR

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 3518

HolStar
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 13, Rue du Prélôt
25450 DAMPRICHARD
891 593 907 RCS BELFORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 OCTOBRE 2021

L'an 2021,
Le 28 octobre,

Monsieur Rafaël LOCATELLI, demeurant 5, Rue de Bellevue, 25210 LES FONTENELLES,

Associé unique de la société HolStar,

A exposé ce qui suit :

➤ Suivant acte en date du 18 octobre 2021, il a été convenu des modalités d'apports en nature qu'il ferait à la société HolStar portant sur les droits sociaux suivants :

- 179 448 actions de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT) lui appartenant en pleine propriété ;
- 363 636 actions démembrées de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT) dont la nue-propriété lui appartient et l'usufruit appartient à Monsieur et Madame Serge LOCATELLI ;

➤ Ces apports étant effectués dans les conditions suivantes :

- Apport de 179 448 actions en pleine propriété

Les 179 448 actions de la société STARTECH apportées par Monsieur Rafaël LOCATELLI ont été évaluées globalement à la somme de sept cent douze mille quatre cent huit euros et cinquante-six centimes (712 408,56 €), arrondie à sept cent douze mille quatre cent huit euros et quatre centimes (712 408,04 €) pour les besoins de la rémunération de l'apport par un nombre entier d'actions ;

Le présent apport est fait à charge par la société « HolStar » de payer au plus tard le 30 novembre 2021, en l'acquit de l'apporteur à :

- Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de deux cent trente-sept mille quatre cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes (237 469,52 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;

R.C.

- Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchet, la somme de deux cent trente-sept mille quatre cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes (237 469,52 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;

En conséquence, la valeur brute de l'apport s'élevant à 712 408,04 euros et le passif pris en charge par la société HolStar s'élevant à 474 939,04 euros, la valeur nette de l'apport s'élève à 237 469,00 euros.

En rémunération de cet apport net évalué à 237 469,00 euros, il serait créé par la société HolStar 237 469 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rafaël LOCATELLI.

- Apport conjoint de 363 636 actions démembrées

Les 363 636 actions de la société STARTECH apportées en nue-propriété par Monsieur Rafaël LOCATELLI et conjointement par Monsieur et Madame Serge LOCATELLI pour leurs usufruits actuels et successifs ont été évaluées globalement à la somme de un million quatre cent quarante-trois mille trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (1 443 363,92 €), arrondie à un million quatre cent quarante-trois mille trois cent soixante-trois euros et douze centimes (1 443 363,12 €) pour les besoins de la rémunération de l'apport par un nombre entier d'actions ;

Le présent apport est fait à charge par la société « HolStar » de payer, au plus tard le 30 novembre 2021, en l'acquit de Monsieur Rafaël LOCATELLI, à :

- Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-six centimes (288 484,56 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;

Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchet, la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-six centimes (288 484,56 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879.

En conséquence, la valeur brute de l'apport s'élevant à 1 443 363,12 euros et le passif pris en charge par la société HolStar s'élevant à 576 969,12 euros, la valeur nette de l'apport s'élève à 866 394,00 euros.

AL

En rémunération de cet apport net conjoint évalué à 866 394,00 euros, il serait créé par la société HolStar 866 394 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées, démembrées et attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sous l'usufruit actuel et successif de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

- L'évaluation de ces apports qui ressort globalement au montant net de 1 103 863,00 euros et les conditions dans lesquelles ils sont effectués ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet ACTIS, commissaire aux apports désigné à cet effet par l'associé unique, dont le rapport a été déposé au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT le 19 octobre 2021.
- Comme conséquence des apports ci-dessus décrits, et sous réserve de leur approbation, il conviendra de préciser le premier paragraphe de l'objet social de la Société de la manière suivante :
 - *L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement, de toutes participations ou droits sociaux dans toutes sociétés, et principalement dans la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT), ainsi que la gestion et la vente sous quelque forme que ce soit de ces participations ou droits*

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Monsieur Rafaël LOCATELLI, de son évaluation et de sa rémunération ; augmentation du capital social de 237 469 euros,
- Approbation d'un apport en nature consenti conjointement à la Société par Monsieur Rafaël LOCATELLI, d'une part, et Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, d'autre part, de son évaluation et de sa rémunération ; augmentation du capital social de 866 394 euros,
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et modification corrélative des statuts,
- Précision de l'objet social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à DAMPRICHARD du 18 octobre 2021, aux termes duquel il fait apport à la Société de 179 448 actions de la société STARTECH dans les conditions ci-dessus décrites,
 - du rapport du cabinet ACTIS, commissaire aux apports, en date du 19 octobre 2021,
1. Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

2. Décide à titre de rémunération de l'apport approuvé d'augmenter le capital social de 237 469 euros pour le porter de 500 euros à 237 969 euros, au moyen de la création de 237 469 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rafaël LOCATELLI.

Ces actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à DAMPRICHARD du 18 octobre 2021, aux termes duquel il fait apport conjoint à la Société de 363 636 actions démembrées de la société STARTECH dans les conditions ci-dessus décrites,

- du rapport du cabinet ACTIS, commissaire aux apports, en date du 19 octobre 2021,

1. Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

2. Décide à titre de rémunération de l'apport approuvé d'augmenter le capital social de 866 394 euros pour le porter de 237 969 euros à 1 104 363 euros, au moyen de la création de 866 394 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sous l'usufruit actuel et successif de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

Ces actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de cinq cents (500) euros, correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 novembre 2020 par la banque CIC dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

2) Suivant décision de l'associé unique en date du 18 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 237 469 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rafaël LOCATELLI de 179 448 actions de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT).

En contrepartie de cet apport, il a été créé 237 469 actions de 1 euro, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rafaël LOCATELLI.

R.L.

3) Suivant décision de l'associé unique en date du 18 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 866 394 euros au moyen de l'apport conjoint effectué par Monsieur Rafaël LOCATELLI, d'une part, et de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, d'autre part, de 363 636 actions démembrées de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT).

En contrepartie de cet apport, il a été créé 866 394 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sous l'usufruit actuel et successif de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à UN MILLION CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS (1 104 363,00 €)

Il est divisé en 1 104 363 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de compléter l'objet social de la Société en modifiant l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement, de toutes participations ou droits sociaux dans toutes sociétés, et principalement dans la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT), ainsi que la gestion et la vente sous quelque forme que ce soit de ces participations ou droits,

(Le reste sans changement)

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTBELLARD

Le 03/11/2021 Dossier 2021 00023775, référence : 2504P03 2021 A 00449

Enregistrement : 1952 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinquante-deux Euros

Montant reçu : Mille cinquante-deux Euros

Rafaël LOCATELLI




R. L.

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

Les soussignés désignés ci-après apportent à la société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont indiquées au § 2 les actions qu'ils possèdent dans le capital de la société « STARTECH », ci-après désignée.

Ces apports sont consentis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

1/ - LES APORTEURS

Identification

- Monsieur Rafaël LOCATELLI
Demeurant 5, Rue Bellevue 25210 LES FONTENELLES
Né à MONTBELIARD (25) le 14 juillet 1991
De nationalité française
Célibataire majeur
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
- Monsieur Serge LOCATELLI et son épouse Madame Colette SANDOZ
Demeurant ensemble Le Cerneux Bonnanbert 25140 CHARQUEMONT
Né Monsieur à MAICHE (25) le 5 mars 1955
Née Madame à MONTANDON (25) le 6 mars 1955
De nationalités françaises
Mariés à la mairie de MONTANDON (25) le 7 juin 1980 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit régime non modifié depuis.

2/ - LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les caractéristiques de la société bénéficiaire des apports sont :

- forme : société par actions simplifiée
- dénomination : « HolStar »
- Objet : la société a pour objet :
 - l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement, de toutes participations ou droits sociaux dans toutes sociétés ainsi que la gestion et la vente sous quelque forme que ce soit de ces participations ou droits,

cl R.1-

- la réalisation de prestations de services au bénéfice des sociétés de son groupe dans les domaines notamment administratifs, financiers, commerciaux, techniques et stratégiques,
 - la création, l'acquisition et l'exploitation de brevets, procédés et marques en relation avec les activités développées,
 - la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement,
 - et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.
- siège : 13, Rue du Prélôt 25450 DAMPRICHARD
 - capital : 500 € divisé en 500 actions de 1 € chacune représentant des apports en numéraire
 - Immatriculation : RCS BELFORT N° 891 593 907

3/ - LA SOCIETE EMETTRICE DES ACTIONS APPORTEES

Les caractéristiques de la société émettrice des actions apportées sont :

- forme : société par actions simplifiée
- dénomination : « STARTECH »
- Objet : la société a pour objet :
 - l'élaboration, la construction, la fabrication et la vente de pièces mécaniques, la mise au point, le développement et la réparation de machines de tous genres et tout ce qui touche, à l'électronique, l'automatisme et la robotique ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- siège : 13 Ter, Rue du Prélôt 25450 DAMPRICHARD
- capital : 332 834 € divisé en 832 085 actions de 0,40 € chacune
- Immatriculation : RCS BELFORT N° 350 028460

eu  N.1-

années après le terme de l'engagement collectif de conservation.

Pour rappel, l'engagement collectif de conservation a pris effet le 26 juillet 2021, date de son enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MONTBELIARD le 26 juillet 2021, Dossier 2021 00016381 référence 2504P03 2021 A 00349, pour une durée initiale de deux années, soit jusqu'au 26 juillet 2023. Sous réserve de sa dénonciation, l'engagement individuel de conservation débutera à compter du 26 juillet 2023 et prendre fin le 26 juillet 2027.

Ceci rappelé, Monsieur Rafaël LOCATELLI fait apport à la société « HolStar », sous les garanties de droit et de fait, de ces 179 448 actions de la société « STARTECH », évaluées globalement à la somme de sept cent douze mille quatre cent huit euros et cinquante-six centimes (712 408,56 €), arrondie à sept cent douze mille quatre cent huit euros et quatre centimes (712 408,04 €) pour les besoins de la rémunération de l'apport par un nombre entier d'actions, tel que défini au § 4.4 ci-après.

Cet apport a fait l'objet d'une vérification par le cabinet ACTIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 6 octobre 2021.

4.1.1. Le présent apport est fait à charge par la société « HolStar » de payer, en l'acquit de l'apporteur, à :

- Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de deux cent trente-sept mille quatre cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes (237 469,52 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;
- Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LES LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchet, la somme de deux cent trente-sept mille quatre cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes (237 469,52 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;

Soit au total quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent trente-neuf euros et quatre centimes (474 939,04 €).

La société « HolStar » devra assurer l'exact paiement desdites soultes à la date d'échéance soit au plus tard le 30 novembre 2021. Elle en prendra en charge et acquittera les intérêts de retard aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société « HolStar » desdites actions apportées.

4.1.2. En conséquence, la valeur brute de l'apport s'élevant à :	712 408,04 €
Et le passif ci-dessus pris en charge par la société « HolStar » s'élevant à :	474 939,04 €
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à :	237 469,00 €

eu *12.1.*

4/- DESIGNATION DES BIENS APPORTES

4.1. Apport d'actions en pleine propriété

Rappel de l'origine de propriété des actions apportées :

Il est au préalable rappelé que Monsieur Rafaël LOCATELLI est propriétaire de cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit (179 448) actions de la société « STARTECH », pour les avoir reçues suivant un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donation antérieures et réattribution en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879.

Aux termes dudit acte de reconnaissance, il a été rappelé qu'en contrepartie du don manuel à son profit des 179 448 actions en pleine propriété de la société STARTECH, Monsieur Rafaël LOCATELLI s'est engagé à verser à chacun de son frère, Monsieur Stéphane LOCATELLI et à sa sœur Madame Hélène-Laure LOCATELLI les soultes suivantes :

➤ A Monsieur Stéphane LOCATELLI

Une soulte de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (237 469,52 €) mise à la charge de son frère, Monsieur Rafaël LOCATELLI, payable au plus tard le 30 novembre 2021.

➤ A Madame Laure-Hélène LOCATELLI

Une soulte DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (237 469,52 €) mise à la charge de son frère, Monsieur Rafaël LOCATELLI, payable au plus tard le 30 novembre 2021.

Il a également été rappelé que :

Monsieur Rafaël LOCATELLI bénéficie à compter de la date de transfert de propriété à son profit, soit à la date du 21 septembre 2021, de toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé au titre des actions transmises et notamment de toutes les sommes qui pourraient être mise en distribution à compter de ladite date.

Ledit acte de reconnaissance de don manuel prévoyait en outre les clauses suivantes :

- Une réserve du droit de retour,
- Une exclusion de communauté.

Ces clauses sont plus amplement explicitées ci-après au 4.4. Rémunération des apports.

Il est également rappelé que Monsieur Rafaël LOCATELLI a demandé, lors de l'enregistrement de la reconnaissance de dons manuels susvisée, à bénéficier, au titre des 179 448 actions transmises, de l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de donation prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, Monsieur Rafaël LOCATELLI s'est engagé :

- A poursuivre l'engagement collectif de conservation en cours jusqu'à son expiration,
- A conserver la pleine propriété des actions à lui données pendant une durée qui expirera quatre

cu R.L.

2. A Madame Laure-Hélène LOCATELLI, qui l'a accepté, une soulte de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (288.484,56 €) payable au plus tard le 30 novembre 2021.

Par ailleurs, et au titre des 242.424 actions en nue-propiété susvisées qui lui ont été réattribuées, Monsieur Rafaël LOCATELLI s'est engagé à respecter l'ensemble des conditions prévues aux termes de la donation-partage du 17 décembre 2016 susvisée.

➤ S'agissant de l'usufruit des actions apportées :

Monsieur et Madame Serge LOCATELLI déclarent que les 363 636 actions dont ils sont usufruitiers et dépendent de la communauté de biens existant entre eux.

Ceci exposé, Monsieur Rafaël LOCATELLI, d'une part, et Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, d'autre part, font apport conjointement, et d'un commun accord, à la société « HolStar » sous les garanties ordinaires et de droit de leurs droits respectifs suivants : des usufruits tant actuels que successifs ainsi que la nue-propiété des trois cent soixante-trois mille six cent trente-six (363 636) actions de la société « STARTECH », évaluées globalement à la somme de un million quatre cent quarante-trois mille trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (1 443 363,92 €), arrondie à un million quatre cent quarante-trois mille trois cent soixante-trois euros et douze centimes (1 443 363,12 €) pour les besoins de la rémunération de l'apport par un nombre entier d'actions, tel que défini au § 4.4 ci-après.

Par cet apport, Monsieur et Madame Serge LOCATELLI et Monsieur Rafaël LOCATELLI entendent que le démembrement initial existant sur les actions apportées soit, dans toutes ses composantes, reporté sur les actions émises par la société « HolStar » en contrepartie de cet apport, lesdites actions ainsi démembrées étant subrogées dans le patrimoine des apporteurs aux biens et droits apportés, à savoir :

- Monsieur et Madame Serge LOCATELLI pour leur usufruit viager actuel respectif,
- Monsieur et Madame Serge LOCATELLI pour leur usufruit successif respectif,
- Monsieur Rafaël pour la nue-propiété.

Monsieur et Madame Serge LOCATELLI et Monsieur Rafaël LOCATELLI, apporteurs des actions démembrées de la société « STARTECH », font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport une condition dudit apport, et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle.

Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, après avoir précisé que l'usufruit successif ayant pour origine une donation de biens présents entre époux ne prenant pas effet au cours du mariage et révocable à ce titre en vertu de l'article 1096 du Code civil, conviennent que tout exercice de la révocation de la donation se reporterait, par le jeu de la subrogation conventionnelle, sur les droits attribués en contrepartie de l'apport dudit usufruit successif.

Comme indiqué ci-dessus, l'usufruit des trois cent soixante-trois mille six cent trente-six (363 636) actions de la société « STARTECH » ici apportées dépend de la communauté des biens existant entre Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

eu x R.L.

4.2. Apport d'actions démembrées

Rappel de l'origine de propriété des actions apportées :

➤ S'agissant de la nue-propriété des actions apportées :

- Suivant acte reçu par Maître Romain FEUVRIER, notaire à MAICHE (25) le 17 décembre 2016, Monsieur Serge LOCATELLI et son épouse Madame Colette SANDOZ ont donné à titre de donation-partage 363 636 actions de la société « STARTECH » :

- à Monsieur Stéphane LOCATELLI, le tiers en nue-propriété de la masse partagée, soit la nue-propriété de 121 212 actions « STARTECH » ;
- à Monsieur Rafaël LOCATELLI, le tiers en nue-propriété de la masse partagée, soit la nue-propriété de 121 212 actions « STARTECH » ;
- à Madame Laure-Hélène LOCATELLI, le tiers en nue-propriété de la masse partagée, soit la nue-propriété de 121 212 actions « STARTECH ».

A cette occasion, Monsieur et Madame Serge LOCATELLI se sont réservés expressément l'usufruit des biens donnés leur vie durant et ont stipulé l'usufruit entier des biens donnés au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux sans réduction au décès du prémourant.

Ledit acte de donation comportait en outre les clauses suivantes :

- une réserve du droit de retour sur les biens donnés ou sur ceux qui en seront la représentation,
- une interdiction d'aliéner et de nantir ou remettre en garantie les titres donnés,
- une subrogation réelle en cas de vente des titres donnés.

Ces clauses sont plus amplement explicitées ci-après au 4.4. Rémunération des apports.

- Aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879, il a été procédé à la réincorporation des 121 212 actions « STARTECH » données en nue-propriété le 17 décembre 2016 à Monsieur Stéphane LOCATELLI et à la réincorporation des 121 212 actions « STARTECH » données en nue-propriété le 17 décembre 2016 à Madame Laure-Hélène LOCATELLI en vue de leur réattribution à Monsieur Rafaël LOCATELLI à charge pour ce dernier de verser une soulte à chacune de son frère, Monsieur Stéphane LOCATELLI, et de sa sœur, Madame Laure-Hélène LOCATELLI.

Aux termes dudit acte de reconnaissance, il a été rappelé qu'en contrepartie de la réattribution au profit de Monsieur Rafaël LOCATELLI de la nue-propriété des 242.424 actions de la société « STARTECH », Monsieur Rafaël LOCATELLI s'est engagée à verser à chacun de son frère Monsieur Stéphane LOCATELLI et de sa sœur Madame Hélène-Laure LOCATELLI les soultes suivantes :

1. A Monsieur Stéphane LOCATELLI, qui l'a accepté, une soulte de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (288.484,56 €) payable au plus tard le 30 novembre 2021.

cl R-L-

4.4. Rémunération des apports

Les actions de la société « HolStar » ont été évaluées à leur valeur nominale soit un euro (1 €) compte tenu de l'absence d'activité de cette société depuis sa constitution.

- En contrepartie de l'apport net ci-dessus désigné sous le § 4.1, il sera créé par la société « HolStar » à titre d'augmentation de son capital social deux cent trente-sept mille quatre cent soixante-neuf (237 469) actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation des présents apports par l'associé unique de la société Bénéficiaire « HolStar ».

Il est expressément rappelé et convenu entre les parties ce qui suit :

L'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, stipulait les clauses particulières suivantes :

« RESERVE DU DROIT DE RETOUR »

Monsieur Serge LOCATELLI et Madame Colette SANDOZ déclarent que, lors de la réalisation des dons manuels partage présentement reconnus, ils se sont réservés, si bon leur semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens transmis par eux ou sur les biens qui leur seraient subrogés, pour le cas où les donataires et leurs descendants, ou l'un d'eux, viendraient à décéder sans postérité avant eux.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des donataires des biens à eux transmis par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen des dons manuels partage présentement reconnus, sauf preuve contraire. »

Monsieur et Madame Serge LOCATELLI s'étant réservés à leur profit le droit de retour sur les actions qui ont fait l'objet du don manuel susvisé ou sur tout ceux qui leur seraient subrogé pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant le survivant de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, Monsieur et Madame Serge LOCATELLI conserveront leur droit de retour sur les actions attribuées en pleine propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI en rémunération de l'apport des actions de la société « STARTECH », à savoir sur les 237 469 actions de la société « HolStar ».

« EXCLUSION DE COMMUNAUTE »

Le partage anticipé a été réalisé sous la condition qu'aucun des biens transmis ou des biens qui leur seraient subrogés, ne pourrait faire partie d'une quelconque communauté de biens pouvant exister actuellement ou ultérieurement entre chacun des donataires et son conjoint ou partenaire de Pacte civil de solidarité (PACS). En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant des donateurs propres à chacun des donataires.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des donataires des biens à eux transmis par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au

el b P.L.

Chaque époux, intervenant aux présentes, a déclaré donner son plein et entier accord au présent apport. D'un commun accord entre les époux, les actions en usufruit attribuées en rémunération de cet apport seront attribuées en totalité à Monsieur Serge LOCATELLI.

Cet apport a fait l'objet d'une vérification par le cabinet ACTIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 6 octobre 2021.

4.2.1. Le présent apport est fait à charge par la société « HolStar » de payer, en l'acquit de Monsieur Rafaël LOCATELLI, à :

- Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LES LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchot, la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-six centimes (288 484,56 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879 ;
- Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-six centimes (288 484,56 €), représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON le 12 octobre 2021, Dossier 2021 00049 021 référence 2504P01 2021 A 01879.

Soit au total cinq cent soixante-seize mille neuf cent soixante-neuf euros et douze centimes (576 969,12 €).

La société « HolStar » devra assurer l'exact paiement desdites soultes à la date d'échéance soit au plus tard le 30 novembre 2021. Elle en prendra en charge et acquittera les intérêts de retard aux lieu et place de Monsieur Rafaël LOCATELLI, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société « HolStar » desdites actions démembrées apportées.

4.2.2. En conséquence, la valeur brute de l'apport s'élevant à :	1 443 363,12 €
Et le passif ci-dessus pris en charge par la société « HolStar »	
s'élevant à :	576 969,12 €
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à :	866 394,00 €

4.3. Récapitulatif des apports consentis sous les § 4.1. et 4.2.	
La valeur brute totale des apports s'élevant à :	2 155 773,16 euros
et le passif total pris en charge par la société « HolStar »	1 051 908,16 euros
La valeur nette totale des apports s'élève ainsi à :	1 103 863,00 euros

al Jo R.L.

attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI en rémunération de l'apport des actions de la société « STARTECH », à savoir sur les 866 394 actions en nue-propriété de la société « HolStar ».

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

L'apport des actions en nue-propriété de la société « STARTECH » susmentionné est ici autorisé expressément par Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, cependant l'interdiction d'aliéner est reportée sur les actions remises à Monsieur Rafaël LOCATELLI en contrepartie de l'apport des actions de la société « STARTECH », à savoir 866 394 actions en nue-propriété de la société « HolStar » qui lui sont attribuées.

« CONDITIONS PARTICULIERES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des DONATAIRES/ Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés. »

cc [signature] R.L.

moyen des dons manuels partage présentement reconnus, sauf preuve contraire. »

L'exclusion de communauté qui portait sur les actions attribuées en pleine propriété lors du don manuel du 21 septembre 2021, à Monsieur Rafaël LOCATELLI est en conséquence reportée sur les actions attribuées à Monsieur Rafaël LOCATELLI en rémunération de l'apport des actions de la société « STARTECH », à savoir sur les 237 469 actions de la société « HolStar ».

- En contrepartie de l'apport net conjoint ci-dessus désigné sous le § 4.2, il sera créé par la société « HolStar » à titre d'augmentation de son capital social huit cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-quatorze (866 394) actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées, démembrées et attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sous l'usufruit actuel et successif de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation des présents apports par l'associé unique de la société Bénéficiaire « HolStar ».

Il est expressément rappelé et convenu entre les parties ce qui suit :

L'acte de donation reçu le 17 décembre 2016 par Maître Romain FEUVRIER, notaire à MAICHE (25) stipulait les clauses particulières suivantes :

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Toutefois, le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le DONATEUR reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des BIENS au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en proportion des biens respectivement apportés par chacun des donateurs dans la constitution de la masse à partager.

Monsieur et Madame Serge LOCATELLI s'étant réservés à leur profit le droit de retour sur les actions qui ont fait l'objet du don manuel susvisé ou sur tout ceux qui leur seraient subrogé pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant le survivant de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, Monsieur et Madame Serge LOCATELLI conserveront leur droit de retour sur les actions

cr x R.L.

- 6.3. Elle assumera également, à compter du même jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces actions de telle sorte que les apporteurs ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

7/ ENGAGEMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Il est ici rappelé que les 179 448 actions en pleine propriété de la société « STARTECH » apportées par Monsieur Rafaël LOCATELLI font l'objet d'un engagement collectif de conservation en date du 26 juillet 2021, enregistré le 26 juillet 2021 auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MONTBELIARD, Dossier 2021 00016381 référence 2504P03 2021 A 00349, pour une durée initiale de deux années, soit jusqu'au 26 juillet 2023, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Sous réserve de la dénonciation dudit engagement collectif au terme des deux années, l'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre années débutera à compter du 26 juillet 2023 et prendre fin le 26 juillet 2027.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B-f du Code général des impôts :

- La société « HolStar », bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de conserver les 179.448 actions en pleine propriété de la société « STARTECH » faisant l'objet de l'engagement de conservation qui lui sont apportées jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation ainsi que jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation ainsi souscrits par Monsieur Rafaël LOCATELLI et rappelé ci-dessus.
- Monsieur Rafaël LOCATELLI s'engage pour sa part, conformément aux dispositions de l'article 787 B-f du Code général des impôts, à conserver les titres de la société « HolStar » reçu en contrepartie de l'apport des actions ci-dessus rappelé jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation puis jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, engagements qu'il a souscrit aux termes de l'acte de reconnaissance ci-dessus rappelé.
- La direction de la société « HolStar » est assurée en qualité de Président par Monsieur Rafaël LOCATELLI, bénéficiaire de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Par conséquent, et toutes les autres conditions posées par l'article 787 B-f du Code général des impôts étant remplies, le présent apport ne remettra pas en cause l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit obtenu dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts.

8/- REGIME FISCAL

➤ Droits d'enregistrement :

Les présents apports sont pour certains purs et simples et pour d'autres mixtes.

L'apport de Monsieur Serge LOCATELLI et son épouse portant sur l'usufruit les 363 636 de la société « STARTECH » constitue un apport pur et simple et sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° du CGI.

CL *[Signature]*

Ces conditions particulières qui portait sur les actions attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sont en conséquence reportées sur les actions attribuées à Monsieur Rafaël LOCATELLI en rémunération de l'apport des actions de la société « STARTECH », à savoir 866 394 actions en nue-propriété de la société « HolStar ».

4.5. Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « STARTECH » concernant l'agrément, les actions présentement apportées font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, à l'exception de l'interdiction d'aliéner stipulée par Monsieur et Madame Serge LOCATELLI lors de la donations susvisée du 17 décembre 2016 et de l'engagement collectif et individuel de conservation souscrit par Monsieur Rafaël LOCATELLI comme indiqué ci-avant.

4.6. Propriété - Jouissance

La société « HolStar » sera propriétaire des actions apportées à compter de l'approbation des présents apports par son associé unique et de l'augmentation corrélative de son capital. Elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « STARTECH », à compter dudit jour.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et notamment pourra se faire délivrer l'attestation d'inscription à son nom à un compte tenu dans les registres de la société « STARTECH ».

5/ - AGREMENT DE LA SOCIETE « HolStar »

Conformément à l'article 10 des statuts de la société « STARTECH », le présent apport doit être soumis à l'agrément.

Cet agrément a été donné par acte unanime des associés de la société « STARTECH » en date du 16 octobre 2021. Un extrait du procès-verbal de ladite décision est annexé au présent contrat.

6/ - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit et sous les charges et conditions suivantes :

- 6.1. La société « HolStar », reprendra à son compte et se substituera entièrement et totalement à Monsieur Rafaël LOCATELLI pour le règlement de ses dettes indiquées aux § 4.1.1. et 4.2.1.
- 6.2. La société « HolStar », bénéficiaire des apports, sera subrogée envers la société « STARTECH » dans tous les droits et obligations attachés à ces actions à compter de la date de réalisation définitive des apports.

cr *12-11*

Les apports mixtes réalisés par Monsieur Rafaël LOCATELLI relatifs à l'apport en pleine propriété de 179 448 actions de la société « STARTECH » moyennant la prise en charge d'une soulte globale de 474 939,04 euros, et à l'apport de 363 636 actions en nue-propriété de la société « STARTECH » moyennant la prise en charge d'une soulte globale de 576 969,12 euros, sont :

- Considérés comme des apports à titre onéreux à hauteur du montant global des soultes, soit un montant de 1 051 908,10 euros.
Ce montant est soumis aux droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions (0,1 %). Le montant dû s'élève ainsi à 1 051,91 euros.
- Considérés pour le solde, correspondant à la valeur nette de l'apport, à des apports à titre purs et simples enregistrés gratuitement.

➤ Plus-values d'apport :

Les présents apports sont soumis :

- Pour ce qui concerne l'apport pur et simple de Monsieur Serge LOCATELLI et son épouse portant sur l'usufruit les 363 636 de la société « STARTECH » :
La société « HolStar » étant soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs, la plus-value d'apport relève des dispositions de l'article 150-OB Ter du CGI et au report d'imposition de plein droit prévu par ce texte ;
- Pour ce qui concerne les apports mixtes de Monsieur Rafaël LOCATELLI, ils sont soumis au régime prévu à l'article 150-0 A du CGI.

9/ - MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat signé sera annexé au procès-verbal de décision de l'associé unique de la société bénéficiaire « HolStar » l'approuvant.

10/ - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société « HolStar ».

11/ - AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé sous les peines prévues par la loi que le présent acte indique bien la valeur des biens apportés et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contrelettre.

Fait à DAMPRICHARD, le 18 octobre 2021

En six exemplaires

Monsieur Rafaël LOCATELLI



Monsieur Serge LOCATELLI



Madame Colette LOCATELLI



Pour la société « HolStar »

Monsieur Rafaël LOCATELLI



ce & R.L.

SAS HOLSTAR
13 Rue Du Prélôt
25450 DAMPRICHARD

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur l'apport en nature de Monsieur
Rafaël LOCATELLI et de Monsieur
Serge LOCATELLI

ACTIS

AUDIT
CONSEIL
EXPERTISE
COMPTABLE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE – TABLEAU DE L'ORDRE REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE BESANCON

SAS AU CAPITAL DE 1 509 500 € - RCS BESANCON B 353 377 328 – CODE APE 6920 Z

HOLSTAR SAS

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'apport en nature conjoint de Monsieur Rafaël LOCATELLI et de Monsieur Serge LOCATELLI

OCTOBRE 2021

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime du futur associé unique de la société HOLSTAR SAS en date du 06 octobre 2021, concernant les apports en nature de Monsieur Rafaël LOCATELLI et Monsieur Serge LOCATELLI pour l'augmentation de capital de la société par actions simplifiée HOLSTAR, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport en date du 18 octobre 2021 que vous nous avez transmis. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Exposé sur l'opération projetée

Dans le cadre d'une opération de restructuration, il a été décidé d'augmenter le capital de la SAS HOLSTAR via la réalisation de plusieurs apports : apports des actions de la société SAS STARTECH au profit de la société HOLSTAR, par Monsieur Rafaël LOCATELLI et Monsieur Serge LOCATELLI :

- Monsieur Rafaël LOCATELLI, promet d'apporter à la Société HOLSTAR SAS :
 - 179 448 actions en pleine propriété de la société STARTECH SAS d'une valeur nette de 237 469 € ;
 - 363 636 actions en nue-propriété de la société STARTECH SAS d'une valeur nette de 289 048,75 € ;
- Monsieur Serge LOCATELLI, promet d'apporter à la Société HOLSTAR SAS :
 - 363 636 actions en usufruit de la société STARTECH SAS d'une valeur nette de 577 345,25 € ;

La Société STARTECH, est une société par action simplifiée, au capital de 332 834 €, divisé en 832 085 actions de 0,40 € chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 350 028 460, dont le siège social est fixé 13 Ter, Rue du Prélot 25450 DAMPRICHARD.

La Société HOLSTAR, une société par action simplifiée, au capital de 500 €, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 891 593 907, dont le siège social est fixé 13 Ter, Rue du Prélot 25450 DAMPRICHARD.

Modalités retenues pour l'évaluation des apports

Description des apports

- Monsieur Rafaël LOCATELLI, promet d'apporter à la Société HOLSTAR SAS :
 - 179 448 actions en pleine propriété de la société STARTECH SAS d'une valeur brute de 712 408,04€, diminuée de soultes pour un montant total de 474 939,04€, soit une valeur nette de 237 469 € ;

Monsieur Rafaël LOCATELLI fait apport à la société HOLSTAR SAS de ces 179 448 actions de la société STARTECH évaluées globalement à la somme de 712 408,56 €, arrondie à 712 408,04€ pour les besoins de la rémunération de l'apport par un nombre entier d'actions ;

Le présent apport est fait à charge par la société HOLSTAR SAS de payer, en l'acquit de l'apporteur, à :

-Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de 237 469,52 €, représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service des Impôts de BESANCON le 13 octobre 2021 ;

-Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LES LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchet, la somme de 237 469,52 €, représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service des Impôts de BESANCON le 13 octobre 2021 ;

- 363 636 actions en nue-propiété de la société STARTECH SAS d'une valeur brute de 866 017,87 € diminuée de soultes pour un montant total de 576 969,12€, soit une valeur nette de 289 048,75 € ;

Monsieur Rafaël LOCATELLI fait apport à la société HOLSTAR SAS de ces 363 636 actions en nue-propiété de la société STARTECH évaluées globalement à la somme de 866 017,87 € ;

Le présent apport est fait à charge par la société HOLSTAR SAS de payer, en l'acquit de Monsieur Rafaël LOCATELLI, à :

- Madame Laure-Hélène LOCATELLI, demeurant à LES LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) 1 rue de l'Anchet, la somme de 288 484,56 €, représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service des Impôts de BESANCON le 13 octobre 2021 ;

- Monsieur Stéphane LOCATELLI, demeurant à PARIS (75) 10 rue des Jeuneurs, la somme de 288 484,56 €, représentant le montant en principal de la soulte qui lui est due aux termes d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021, enregistré au Service des Impôts de BESANCON le 13 octobre 2021.

- Monsieur Serge LOCATELLI, promet d'apporter à la Société HOLSTAR SAS :
 - 363 636 actions en usufruit de la société STARTECH SAS d'une valeur nette de 577 345,25 € ;

Evaluation des apports

Evaluation des actions apportées de la Société STARTECH SAS

L'évaluation des actions apportées a été établie sur la base de deux actes :

-L'acte de donation rédigé le 17 décembre 2016 par Maître Romain FEUVRIER, notaire à MAICHE (25) dans lequel Serge LOCATELLI transmet la nue-propriété de 363 636 actions de la société STARTECH SAS à ses trois enfants ;

-L'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé comprenant réintégration de donations antérieures et réattribution, en date des 28/09/2021, 2/10/2021 et 3/10/2021.

L'apport net consenti par Monsieur Rafaël LOCATELLI à la société HOLSTAR SAS concernant les 179 448 actions en pleine propriété de la Société STARTECH SAS s'établit à la somme de 237 469 €, après imputation des soultes versées à Stéphane LOCATELLI et Laure-Hélène LOCATELLI pour un montant total de 474 939,04 €.

L'apport net consenti par Monsieur Rafaël LOCATELLI à la société HOLSTAR SAS concernant les 363 636 actions en nue-propriété de la société STARTECH SAS s'établit à la somme de 289 048,75 €, après imputation des soultes versées à Stéphane LOCATELLI et Laure-Hélène LOCATELLI pour un montant total de 576 969,12 €.

L'apport net consenti par Monsieur Serge LOCATELLI à la société HOLSTAR SAS concernant les 363 636 actions en usufruit de la Société STARTECH SAS s'établit à la somme de 577 345,25€.

Modalité de rémunération des apports

-Rafaël LOCATELLI :

En rémunération de son apport en nature d'un montant global de 526 517,75 €, Monsieur Rafaël LOCATELLI recevra 237 469 actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 €, chacune entièrement libérées, de la société HOLSTAR SAS, ainsi que 866 394 actions en nue-propriété d'une valeur nominale de 1 €, chacune entièrement libérées, de la société HOLSTAR SAS.

-Serge LOCATELLI :

En rémunération de son apport en nature d'un montant global de 577 345,25 €, Monsieur Serge LOCATELLI recevra 866 394 actions en usufruit d'une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées, de la société HOLSTAR SAS.

Vérifications et commentaires du commissaire aux apports afférents à l'appréciation de la valeur des apports

Limites de la mission

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de tenue des assemblées se prononçant sur l'opération.

Diligences effectuées

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimés nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans les projets de statuts ;
- approcher directement les valeurs des apports considérés dans leur ensemble.

A ce titre, mes diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- m'entretenir avec le conseil des sociétés concernées par les opérations d'apports afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- analyser le projet d'apports ;
- examiner les modalités d'évaluation des apports ;

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Appréciation de la valeur des apports

J'ai vérifié la consistance et la valorisation des éléments apportés afin de m'assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité et de l'existence des biens et droits retenus.

Les actifs apportés n'appellent pas de remarque particulière sur leur réalité ou la méthode de valorisation utilisée.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur nette des apports retenue s'élevant à 1 103 863 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Besançon, le 19 octobre 2021

Pour la société ACTIS

Virginie MEREL
Commissaire aux Apports



HolStar

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1 104 363 euros
Siège social : 13 ter, Rue du Prélôt
25450 DAMPRICHARD
891 593 907 RCS BELFORT**

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 28 octobre 2021

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement, de toutes participations ou droits sociaux dans toutes sociétés, et principalement dans la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT), ainsi que la gestion et la vente sous quelque forme que ce soit de ces participations ou droits,
- la réalisation de prestations de services au bénéfice des sociétés de son groupe dans les domaines notamment administratifs, financiers, commerciaux, techniques et stratégiques,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de brevets, procédés et marques en relation avec les activités développées,
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**HolStar**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

12.1.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 ter, Rue du Prélot 25450 DAMPRICHARD**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de cinq cents (500) euros, correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 novembre 2020 par la banque CIC dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

2) Suivant décision de l'associé unique en date du 18 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 237 469 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rafaël LOCATELLI de 179 448 actions de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT).

En contrepartie de cet apport, il a été créé 237 469 actions de 1 euro, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rafaël LOCATELLI.

3) Suivant décision de l'associé unique en date du 18 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 866 394 euros au moyen de l'apport conjoint effectué par Monsieur Rafaël LOCATELLI, d'une part, et de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI, d'autre part, de 363 636 actions démembrées de la société STARTECH (350 028 460 RCS BELFORT).

En contrepartie de cet apport, il a été créé 866 394 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en nue-propriété à Monsieur Rafaël LOCATELLI sous l'usufruit actuel et successif de Monsieur et Madame Serge LOCATELLI.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS (1 104 363,00 €)

Il est divisé en 1 104 363 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du président. L'associé unique peut déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

N.S.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

11.1

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

0.1

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique pourra désigner volontairement un

Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- modification des statuts,
- dissolution de la Société,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

D.C.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

De même, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

R.C.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

R.L.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

N. LOCATELLI - Président

